

Mendicité : interdit d'interdire

Faire la différence entre mendicité active et mendicité passive !

Nous comprenons bien le souci des bourgmestres et personnes politiques de sécuriser leurs villes et d'arrêter le harcèlement par certains mancheurs qui dérangent les passants. Pourtant la proposition de loi de la NVA et dernièrement la volonté de Georges Louis Bouchez de retourner à la loi sur le vagabondage (code napoléonien) supprimée en Belgique il y a une vingtaine d'années sont non seulement disproportionnées, mais contraires à la décision de la Cour Européenne des Droits humains ([arrêt Lactatus](#)).

L'UE interdit de promulguer une loi interdisant la mendicité, mais permet que des règlements de police la règlemente et pénalise les excès.

C'est ainsi qu'il y a plus de 15 ans, en Région Bruxelloise et grâce à de solides négociations, une différence est faite entre mendicité active et passive. En général, cela fonctionne et permet à des personnes totalement démunies d'avoir un peu d'argent de poche.

- **Mendicité passive : la personne est assise ou debout et tend simplement un gobelet sans insister. C'est tolérable**
- **Mendicité active : le gars harcèle les passants : c'est « trouble à l'ordre public » et passible d'arrestation ou autre**

NB : C'est aux agents de police de bien faire la différence